La constatation de l'état civil des Suisses a l'étranger

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **The Swiss observer : the journal of the Federation of Swiss Societies in the UK**

Band (Jahr): **- (1922)**

Heft 37

PDF erstellt am: **01.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-687469

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

from 2,3 kg per head in 1913 to 3,1 kg per head in 1920, but the excess has chiefly been supplied by importation from abroad. Statistics are also given of the condensed milk, chocolate and sugar trades. Another article refers to the rapid development and achievements of the Swiss motor 'bus service—a fact which the critics of our postal administration are apt to overlook.

Shortest & Quickest Traffic Route
to and from
SWITZERLAND

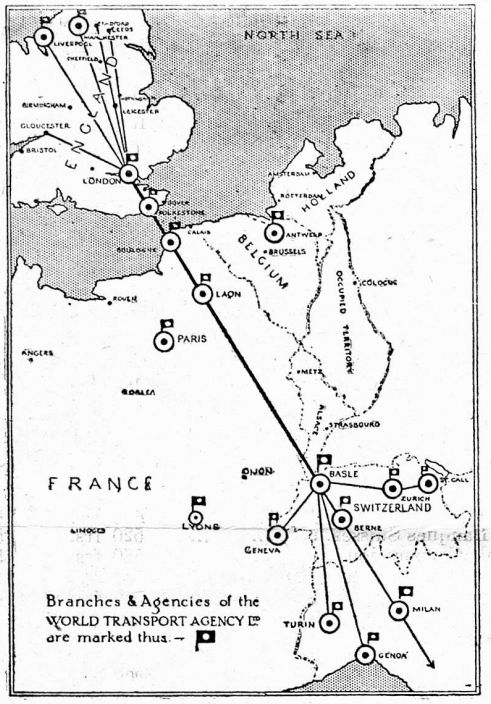

For Rates and Information apply to:

World Transport Agency, Ltd.,

LONDON, E.C. 3, **BALE,**
21, Gt. Tower Street. **31, Hochstrasse.**

Official General Goods Agents of the

SOUTH EASTERN & CHATHAM RAILWAY
in conjunction with
CHEMIN DE FER DU NORD & EST OF FRANCE.

E. F. SOMMER. *Managing Director.*

ALFRED MULLER,
WATCH & CLOCK MAKER,
58, DEAN STREET, LONDON. W. 1.

Restoration of Modern and Antique Watches and Clocks of every description.

VENTE DE MONTRES DE PRÉCISION. **MÉTAL ARGENT.**

Pension Suisse 20 Palmeira Avenue, **WESTCLIFF-ON-SEA**

English & Swiss Cuisine. Sea Front.
EVERY COMFORT.

LA CONSTATATION DE L'ETAT CIVIL DES SUISSES A L'ETRANGER.

1. *Généralités.*—Le Suisse à l'étranger a un intérêt essentiel à ce que tous les cas d'état civil (naissances, décès, mariages) qui concernent lui-même ou les membres de sa famille, ainsi que les changements d'état civil (par suite de reconnaissance ou de légitimation d'enfants naturels, d'adoption, de divorce ou de nullité d'un mariage) soient transcrits sans retard dans les registres de sa commune d'origine, afin que cette dernière puisse lui délivrer des certificats valables concernant sa nationalité suisse et sa qualité de ressortissant d'une commune.

A cet effet, il devra en premier lieu faire les démarches nécessaires pour que les cas d'état civil qui concernent lui-même ou un membre de sa famille et les changements d'état civil soient constatés aussitôt par l'autorité compétente à teneur des lois en vigueur au lieu où le fait d'état civil ou le changement est survenu.

Sont compétents en général pour dresser des actes de naissance, de décès et de mariage:

a) dans les pays où la tenue des registres est confiée à des autorités civiles: les officiers de l'état civil (Standesbeamter, Ufficiale dello stato civile, Board of Health, etc.); dans les autres pays, en règle générale les ministres du culte.

b) Au *Japon*, la Légation de Suisse à Tokio; en *Chine*, le consulat général de Suisse à Shangaï, et en *Perse*, le consulat de Suisse à Téhéran, sont compétants pour dresser les actes d'état civil des Suisses qui se trouvent dans leur circonscription. En *Angleterre*, la Légation de Suisse à Londres est autorisée à dresser des actes de légitimation et de reconnaissance d'enfants naturels.

c) Dans les pays qui ne connaissent pas la tenue des registres d'état civil, tels que la Turquie, l'Egypte, etc., les Suisses qui se trouvent sous la protection d'une puissance étrangère peuvent recourir au consul de cette puissance pour faire dresser les actes d'état civil qui les concernent.

Dans les cas mentionnés sous litt. *a*), le Suisse devra envoyer sans retard l'acte d'état civil obtenu au consulat (consulat général, légation) suisse dans les matricules duquel il est inscrit. Le consulat, après avoir légalisé l'acte, le fera parvenir aux autorités suisses pour transcription dans les registres de l'état civil.

Les représentations diplomatiques ou consulaires suisses mentionnées sous *b*) feront parvenir de leur propre chef aux autorités suisses les actes d'état civil qu'elles auront dressés, de sorte que les intéressés n'ont pas besoin de faire des démarches particulières à cet égard.

Dans les cas mentionnés sous *c*), par contre, les intéressés devront veiller à ce que l'acte d'état civil soit transmis en original ou en copie légalisée aux autorités de leur canton d'origine, soit qu'ils prient le consulat qui a dressé l'acte de le faire transmettre aux autorités suisses par la voie diplomatique.

Si les actes ne sont pas rédigés dans l'une de nos langues nationales (allemand, français et italien), ils devront être accompagnés d'une traduction certifiée conforme dans une de ces trois langues. Pour le cas où il ne serait pas possible de se procurer une telle traduction, le consulat suisse appelé à légaliser l'acte peut être requis de faire figurer dans le texte de la légalisation un bref résumé des faits constatés par l'acte.

Si possible, tous les actes destinés à être transcrits en Suisse doivent être légalisés en dernier lieu par une représentation diplomatique ou consulaire suisse. Il est recommandé d'adresser ces actes soit aux autorités cantonales de surveillance de l'état civil, soit au service fédéral de l'état civil qui se charge de les faire parvenir aux autorités compétentes. *(Extract from the "Bulletin Consulaire," February, 1922.)*